ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE,

Relatif aux dévastations des Forêts nationales.

12. 9bre. 1793

DANS la Séance du 22 frimaire, l'an deuxieme de la République Françoise, où étoient les citoyens CHANA, président en l'absence; BERTHUEL, GAULNE, DUMAS, DUBESSEY, POTEY, COIGNET, du Directoire; CLAIR, PORTIER, CHARTRES, PERIER, PERROCHIAS, CHALONS, COSTE, DURAND, BRUNET, GELAS, BOUARDE, DUPUY, du Conseil; LAFAYE le jeune, Procureur-général-syndic; et GUYOT, Secrétaire-général.

LE CONSEIL considérant que les dévastations se propagent avec un acharnement dangereux dans les forêts nationales, situées riere le département de la Loire, malgré toutes les mesures prises jusqu'ici, tant par les administrateurs que par les tribunaux;

Considérant que ces délits qui tendent à proscrire de notre sol cette production précieuse, ont horriblement diminué le bien de la république, et ont fait presque disparoître les immenses ressources que lui promettoient les forêts nationales;

Considérant que les dévastateurs, guidés autant par la malveillance, que par un coupable intérêt, ont abattu tout ce qui leur a offert un gain plus facile, et que leur rage de détruire les a

portés jusqu'à laisser le sol à nud et absolument découvert;

Considérant qu'il est de la plus haute importance de ménager à la République les restes délabrés qui ont échappé au brigandage, et de lui assurer une indemnité, au moins approximative, pour les pertes que lui préparoient ces dévastations;

Considérant que les lois sur l'administration forestiere, ont été insuffisantes, soit par la négligence des Municipalités, soit par la scélératesse des gardes forestiers qui ne dénoncent jamais les riches voleurs; et qu'il est temps de ne pas laisser les coupables jouir davantage d'une impunité dont les résultats ne tendent à rien moins qu'à nous priver d'un combustible précieux, et d'une matiere essentielle à la construction;

Considérant que les riches propriétaires en bois, se sont rendus eux-mêmes coupables de vols dans les forêts nationales, et qu'il est juste d'exercer, en faveur de la république, une garantie sur leurs propriétés;

Considérant que des fonctionnaires publics ont été prévenus desdits vols;

Considérant enfin, que le district d'Armeville vient de prendre des mesures pour arrêter et punir les dévastations, mais que ces moyens sont insuffisants et mal exécutés; qu'il a fait transférer mal-à-propos lesdits prévenus, devant être traduits près les Tribunaux des Districts, et à défaut, pardevant les Juges de paix.

Ouï le Procureur-général-syndic,

Arrête :

Article premier.

Par mesure conservatrice et révolutionnaire, tous les biens, meubles et immeubles des riches habitans, convaincus de vols dans les forêts notionales, seront sequestrés et mis sous la main de la nation, pour lui assurer une garantie.

I I.

Tous les fonctionnaires publics et les gardes forestiers, convaincus de vols dans les forêts nationales, de complicité ou de négligence, seront destitués et traités comme suspects.

I I I.

Tous les prévenus seront arrêtés et traduits dans les maisons d'arrêt du District, les procès-verbaux de dénonciation seront poursuivis, et les sentences du Juge de paix, mises en exécution.

I V.

Les Districts restent chargés de mettre le présent arrêté à exécution dans toutes ses dispositions.

V.

Les six prévenus de vols dans les forêts de Pila, détenus dans la maison d'arrêt de Feurs, seront conduits dans le jour à Armeville, pardevant le tribunal du district, et à défaut, pardevant le Juge de paix du canton, et ce par l'armée révolutionnaire.

V I.

Le présent arrêté sera imprimé, lu et affiché dans toutes les communes du département.

Pour copie conforme.

GUYOT, Secrétaire-général.

A FEURS, de l'Imprimerie de MARC MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire, l'an II de la République.